

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société SOCOFER à poursuivre  
l'exploitation de ses installations situées  
en zone industrielle du Menneton, 7  
Boulevard Louis XI à TOURS.

N° 14 200  
CB/CF

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les récépissés n° 11341 et 11342 des 15 octobre 1976, n° 11569 et 11570 du 19 mai 1978 délivrés aux Etablissements DUFOUR ;
- VU le récépissé n° 12425 délivré le 26 janvier 1987 à la Société SOCOFER ;
- VU la demande présentée le 29 avril 1993 par la Société SOCOFER à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités en zone industrielle du Menneton à TOURS ;
- VU l'avis du Conseil municipal émis dans sa séance du 11 octobre 1993 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 1993, visé par le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le 26 novembre 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 janvier 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

...

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er**

1- La société SOCOFER, dont le siège social est situé 7, boulevard Louis XI à TOURS (37005) est autorisée à poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un établissement de chaudronnerie, tôlerie, constructions mécaniques, décapage et peintures visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Quantification	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages par La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	475 kw	D
2565-2°-A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou démétallisation, le volume des cuves de traitement représentant 4 000 l (volume physique que les cuves peuvent contenir).	1 500 l de solution acide 1 200 l de pâtes diluées (le volume total que les cuves peuvent contenir représente 4000 l	A
405.B.1°.a	Application à froid sur métaux par pulvérisation de peintures et laques à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 l .	25 l au maximum 10 l en moyenne	A
355.A	Polychlorobiphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits.	160 litres	D

Les récépissés n° 11 341, n° 11 342 du 15 octobre 1976, n° 11 569 , n° 11 570 du 19 mai 1078, n° 11 673 du 16 mars 1979 et n° 12 425 du 26 janvier 1987 deviennent sans objet.

2 - Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5 - En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

## **ARTICLE 2**

### **1 - Généralités**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **2 - Bruits et vibrations**

2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

2.5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiées dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

### 2.7 - Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

## 3 - Pollution atmosphérique

### 3.1 - Généralités

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°Kelvin) et de pression (10,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations de polluants exprimés en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées ou poussières provenant des installations ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

### 3.2 - Valeurs limites :

3.2.1 - Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites visées ci-dessous :

\* poussières totales 100 mg/m<sup>3</sup> (norme NFX 44052)

\* oxydes de soufre (exprimé en SO<sub>2</sub>) 150 mg/m<sup>3</sup> (norme NFX43310 et NFX20351 à 355 et 357)

- \* oxydes d'azote (exprimé en NO<sub>2</sub>) 500 mg/m<sup>3</sup>
- \* composés organiques (exprimés en CH<sub>4</sub>) 150 mg/m<sup>3</sup>

3.2.2 - Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

#### 4 - Pollution des eaux

##### 4.1 - Dispositions générales

###### 4.1.1 - *Prélèvements d'eau*

L'eau provient du réseau potable public (environ 2 000 m<sup>3</sup> par an). Entre l'établissement et le réseau d'eau potable sera installé un dispositif anti-retour.

L'utilisation de l'eau est la suivante :

- \* sanitaires
- \* épreuves des réservoirs sous pression
- \* travaux de dégraissage à l'aide de solutions acides.

###### 4.1.2 - *Recyclage*

Autant que faire se peut, l'exploitant utilisera les techniques de recyclage.

Il limitera la consommation en eau, en particulier les eaux de refroidissement et de rinçage seront en circuit fermé.

Annuellement, il sera fait part à l'inspecteur des Installations Classées des consommations d'eau et des projets concernant leur réduction.

###### 4.1.3 - *Description des effluents*

4.1.3.1. Les effluents provenant des installations sont composés par :

1) Les eaux de pluie provenant des toitures et du parking, ainsi que l'eau ayant servi aux épreuves des réservoirs sous pression.

Elles seront rejetées au réseau pluvial qui rejoint le Cher.  
Elles respecteront les normes de rejet figurant ci-dessous :

- \* M E S < 30 mg/l (NFT 90105)
- \* DBO5 < 100 mg/l (NFT 90103)
- \* N T K < 30 mg/l (NFT 90110)
- \* HC < 5 mg/l (NFT 90114)
- \* Somme des métaux < 15 mg/l
- \* 5,5 < pH < 8,5
- \* température < 30°C

2) Les eaux usées domestiques ;

Elles seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la Ville de TOURS.

3) Les eaux de nettoyage :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

4.1.3.2 *L'ensemble des rejets devra être exempt :*

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5, 5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.1.3.3. *Aucun rejet d'eau de process ne sera effectué.*

Les eaux ne pouvant être rejetées localement, en particulier les eaux de rinçage des décapages et les bains acides usés, seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions "déchets" du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectués par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

4.2.1 - *Dispositions générales*

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

4.2.2. - *Prévention des ruptures et des fuites*

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

## 5 - Déchets

### 5.1 - Généralités

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### 5.2 - Contrôles

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5.3 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

#### 5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 5.5 - Huiles usagées

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

### 6 - Prévention du risque incendie et d'explosion

#### 6.1 - Installation électrique

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### 6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

6.2.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

6.2.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

6.2.3. Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

6.2.4. Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

### ARTICLE 3

#### II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### 1 - Application de peintures par pulvérisation (405.B.1°.a)

###### 1.1 - Dispositions constructives

Les éléments de construction des ateliers d'application devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes : pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- sol et couverture : incombustible

Les locaux adjacents aux ateliers d'application devront avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet, ou d'un dispositif empêchant tout fonctionnement du pistolet si les portes ne sont pas fermées ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucune dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au hall d'application de peintures sur les très grandes pièces.

Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ils ne seront pas surmontés, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités.

Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

## 1.2 - Prévention des pollutions atmosphériques

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aspiration d'efficacité équivalent devra être installé.

Les ventilations mécaniques de la pulvérisation seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les normes fixées à l'article 2 § 3.2 du présent arrêté.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement devront être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

## 1.3 - Risques d'incendie

### 1.3.1. *Installations électriques*

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation...) devront être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt de la ventilation en cas d'un début d'incendie.

### 1.3.2. *Echauffements*

Il devra être mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.

L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Il sera procédé à un entretien régulier des parois internes des cabines, ateliers, et des conduits d'extraction d'air.

#### 1.4 - Postes d'application

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...) sauf pour les installations à poste fixe.

Les postes d'application de peinture seront équipés de systèmes de filtration à sec.

Ces systèmes de filtration seront maintenus en bon état et changés ou nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les déchets de nettoyage des installations et des équipements, seront éliminés selon les dispositions prévues par le présent arrêté.

#### 1.5 - Stockage

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

## 2 - Travail mécanique des métaux (2560)

### 2.1 - Dispositions constructives

#### 2.1.1. *Bruit*

Les ateliers seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

### 2.1.2. Incendie

Les foyers et conduits de fumée éventuels seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

Les éléments de construction des ateliers où se trouvent d'éventuels foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et couverture incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

### 2.1.3. Vibrations

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

### 2.1.4. Poussières

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

## 3 - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux (2565-2°-a)

### 3.1 - Les modes de rejets possibles :

3.1.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit ;

3.1.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées.

### 3.2 - Aménagement

3.2.2 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.3 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.4 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...) ;

3.2.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

### 3.3 - Exploitation

3.3.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles et la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.3.3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.4 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

3.5 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation de gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.6 - Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.7 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet dans l'atmosphère.

3.8 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### 3.9 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

### 3.10 - Elimination des déchets

Sont soumis aux prescriptions 15° et 19°, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc) ;

3.11 Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3.12 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (prescriptions définies aux 3.2 et 3.3 du présent texte) doivent être respectées.

3.13 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

## **4 - Transformateur au pyralène (355 A)**

### **4.1 - Généralités**

Les transformateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leurs dispositifs de rétention.

### **4.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

4.2.1 L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les transformateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les transformateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

4.2.2. Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

4.2.3 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

4.2.4 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

4.2.5. Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en charge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

#### **Article 4**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 5**

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

#### **Article 6**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

#### **Article 7**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9**

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### **Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 12**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de TOURS, et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **04 FEV. 1994**

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service

S. SANCHEZ